

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2024



N° 82/2024

Le 29 novembre deux mil vingt-quatre à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Just en Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard Dubouil, Maire de Saint Just en Chaussée, dûment convoqués le 22 novembre 2024.

PRESENTS : M. Bernard Dubouil, Maire ; M. Patrick Convers, M. Christophe Choquet, Mme Martine Bourgoïn, M. Pascal Bourgeteau, Mme Catherine bonnet, Mme Yveline Desmedt, M. Matthias Matron, Adjoint ; Mme Colette Dollez, M. Bertrand Hamot, M. Thierry Manfredi , Mme Guylaine Fernandes, Mme Annie Trézel, M. Bruno Vasseur, Mme Catherine Delormel , M. Thierry Wims, Mme Michèle Coulon, M. Pascal Frazao, M. Stéphane Verhaaren, Mme Sandrine Mahutte, M. Vincent Berthelot, Mme Eléna-Camélia Ferté, M. Cédric Desmedt, M. Cyril ROUSSEAU formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Laurette Brunet par Mme Guylaine Fernandes, M. Dominique RAUZIER par Mme Yveline DESMEDT.

ABSENTES EXCUSEES : Mme Béatrice DELAMARRE, Mme Sarah FLAGOTHIER, Mme Marie-Charlotte VIGNE.

Secrétaire de séance : Colette DOLLEZ

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 24
Nombre de suffrages exprimés : 26
Votes Pour : 26
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Participation de la collectivité a la protection sociale complémentaire.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont

-L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie, -

-L'assurance « prévoyance - maintien de salaire » pour
o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,

o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus

unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas. -

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

-À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé, -

-La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

-La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

-Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.

o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois. -

Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC le 25 février 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-82-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial en sa séance du 13/11/2024 ;

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 : De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025.

Article 2 : De participer à compter du 01/01/2025, à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20% de la cotisation par agent sans que cette participation ne puisse être inférieure au montant plancher fixé, par les décrets précédemment visés, soit un montant minimal de 7€ par mois et par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

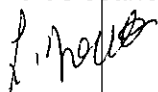
Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

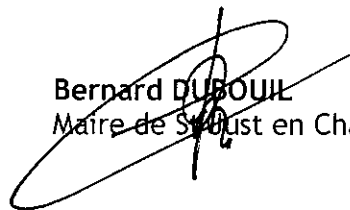
Le tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site :www.telerecours.fr

Ainsi délibéré, pour copie conforme.

Colette DOLLEZ
Secrétaire de séance



Bernard DUBOUIL
Maire de Soudun en Chaussée



Accusé de réception en préfecture
060-216005744-20241129-82-2024-DE
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024